

inconsistent with Canada's obligations under the Agreement, Canada remains free to determine how to bring such laws or regulations into conformity with its obligations.

Not all provisions of the NAFTA apply to provincial or local governments. For example, the government procurement disciplines of the Agreement do not cover any provincial or local government entities. NAFTA chapters eleven (investment), twelve (cross-border trade in services) and fourteen (financial services) exempt all existing local government measures and provide a means for "grandfathering" provincial measures. Other NAFTA provisions (e.g., chapter nine on standards-related measures) carry a lower level of obligation for state, provincial or local governments than that imposed on federal governments.

While formulation of Canada's trade policy is a federal responsibility, the Government takes full account of provincial interests and points of view and is committed to close consultation with the provinces and territories on international trade matters. In recent years the level of federal-provincial consultation on trade issues has been unprecedented, a welcome development that has confirmed the mutual benefits of working together in common cause. The government will continue working actively and closely with the provinces and territories during the NAFTA implementation period, and throughout the future evolution of the Agreement.

2. Canadian Legislation

Subsection 2(2) of the *North American Free Trade Agreement Implementation Act* (the *NAFTA Act*) provides that the Agreement will be published in the *Canada Treaty Series*.

Section 4 expresses the purpose of the implementing legislation, namely to implement the Agreement. It serves as an aid to the interpretation of the *NAFTA Act*. The clause repeats the objectives enumerated in article 102 of the Agreement.

Section 3 provides that any law that implements or fulfills the Agreement shall be interpreted in a manner consistent with the Agreement. This clause is consistent with Canada's treaty obligations under the *Vienna Convention on the Law of Treaties* and is intended to remove any ambiguity that might exist in domestic law regarding the interpretation of the implementing measures.

Relationship to Domestic Law

Section 10 is a standard clause extending the general approval of Parliament to an international agreement, without directly giving it the force of domestic law. In order for the Crown to be bound by an enactment, according to the interpretation given to section 17 of the *Interpretation Act* by the Supreme Court of Canada, the enactment must contain an express provision to that effect. Section 5 provides

juger qu'une loi ou réglementation provinciale est incompatible avec les obligations du Canada aux termes de l'Accord, le Canada demeure libre de déterminer la façon de rendre cette loi ou réglementation conforme à ses obligations.

Certaines dispositions de l'ALENA soit ne s'appliquent pas aux gouvernements provinciaux ou aux administrations locales. Par exemple, les dispositions sur les marchés publics ne visent pas les organismes publics provinciaux ou locaux. De la même façon, le chapitre 11 (Investissement), le chapitre 12 (Commerce transfrontières de services) et le chapitre 14 (Services financiers) exemptent toutes les mesures locales existantes et prévoient un moyen de préserver les mesures provinciales. D'autres dispositions de l'ALENA (par exemple, le chapitre 9 sur les mesures normatives) prévoient, pour les gouvernements des États et des provinces et pour les administrations locales, un niveau d'obligation moindre que celui imposé aux gouvernements fédéraux.

La formulation de la politique commerciale du Canada est une responsabilité fédérale, mais le gouvernement tient bien compte des intérêts et points de vue des provinces et s'est engagé à consulter étroitement les provinces et les territoires sur les questions commerciales internationales. Ces dernières années, il y a eu un niveau sans précédent de consultations fédérales-provinciales sur les questions commerciales internationales, ce qui a heureusement confirmé les avantages réciproques de la collaboration pour une cause commune. Le gouvernement continuera à collaborer activement et étroitement avec les provinces et les territoires pendant la période de mise en œuvre de l'ALENA et pour toute la durée de son application.

2. Législation canadienne

Le paragraphe 2(2) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain* (la *Loi de mise en œuvre*) prévoit que l'Accord sera publié dans le *Recueil des traités du Canada*.

L'article 4 exprime l'objet de la *Loi de mise en œuvre*, savoir la mise à exécution de l'Accord. Il constitue un instrument pour l'interprétation de la *Loi de mise en œuvre*. La disposition répète les objectifs énumérés à l'article 102 de l'Accord.

L'article 3 prévoit que toute loi qui met en œuvre ou exécute l'Accord doit être interprétée d'une manière compatible avec l'Accord. Cette disposition est conforme aux obligations du Canada aux termes de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, et elle vise à dissiper toute ambiguïté pouvant exister en droit interne en ce qui concerne l'interprétation des mesures de mise en œuvre.

Rapports avec le droit interne

L'article 10 est une disposition d'usage donnant l'approbation générale du Parlement à un accord international, sans directement conférer à l'accord international force de loi en droit interne. Pour que la Couronne soit liée par un texte législatif, le texte doit, conformément à l'interprétation donnée à l'article 17 de la *Loi d'interprétation* par la Cour suprême du Canada, contenir une disposition expresse en ce